

DECHETS : Harmonisation des règlements intérieurs et des tarifs applicables au sein des déchetteries communautaires

DEL20180705-192 (8.8)

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche gère deux déchetteries sur La Haye et Créances, la gestion de celle située à Périers ayant été transférée au Syndicat Mixte du Point Fort. Aussi, ces deux équipements communautaires disposent actuellement de deux règlements intérieurs distincts et de conditions d'accueil différentes sur certains points, notamment concernant l'accueil des déchets des professionnels.

Le groupe de travail « déchets » a ainsi travaillé, lors de la réunion du 13 juin dernier, sur l'harmonisation des conditions d'accueil et donc des règlements intérieurs. En effet, il est apparu qu'ils n'étaient plus à jour depuis la fusion des Communautés de Communes et notamment l'autorisation donnée à l'ensemble de la population d'accéder à l'ensemble des déchetteries communautaires.

Le projet de nouveau règlement intérieur des déchetteries communautaires de Créances et de La Haye a été transmis aux conseillers communautaires avec le dossier de présentation.

Par ailleurs, il est apparu une erreur dans la délibération prise par le conseil communautaire le 16 février 2017 pour le maintien à titre dérogatoire des tarifs de déchetterie votés par les anciennes communautés de communes. En effet, les tarifs pour le bois A et le bois B ont été mentionnés à 130 euros par tonne apportée à la déchetterie de Créances alors que les tarifs étaient respectivement de 70 euros par tonne pour le bois A et 90 euros par tonne pour le bois B.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de valider le nouveau règlement intérieur unique des déchetteries situées à Créances et à La Haye annexé à la présente délibération et applicable à compter du 1^{er} septembre 2018,
- d'annuler les tarifs de prise en charge à la déchetterie de Créances des déchets type Bois A et Bois B des professionnels validé par délibération DEL20170216 - 068 du 16 février 2017, et d'appliquer, en lieu et place, les tarifs suivants : Bois A à raison de 70 €/Tonne et Bois B à raison de 90 €/Tonne,
- d'harmoniser les tarifs, pour les professionnels ou les surplus d'apports des particuliers, entre les deux sites communautaires, à compter du 1^{er} septembre 2018, comme suit :

Nature des déchets	Nouveaux tarifs votés
	Tarif €/tonne
Déchets verts	60
Encombrants	145
Bois A	50
Bois B	104
Gravats inertes	54
Cartons	0
Ferrailles	0
Amiante	250

- d'autoriser le Président à engager et à recouvrer les recettes correspondantes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Fait pour copie conforme.

Le Président,

Henri LEMOIGNE



de réception en préfecture
00067031-20180705-DEL20180705-
50250-02-DE
Date de télétransmission : 17/07/2018
Date de réception préfecture : 17/07/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

L'An Deux Mille Dix Huit et le 5 Juillet 2018 à 20 h 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 28 juin 2018 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle Place-Saint située à Lessay.

Nombre de conseillers titulaires et suppléants : 82
 Nombre de conseillers titulaires : 62
 Nombre de conseillers titulaires présents : 47 jusqu'à la DEL20180705-186
 48 à partir de la DEL20180705-187

Conseillers suppléants présents : 2
 Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 53 jusqu'à la DEL20180705-186
 54 à partir de la DEL20180705-187

M. Alain AUBERT a donné pouvoir à Mme Michèle BROCHARD, M. Gérard BESNARD a donné pouvoir à M. Thierry RENAUD, M. Damien PILLON a donné pouvoir à M. Henri LEMOIGNE et M. Gérard TAPIN a donné pouvoir à Mme Anne HEBERT

Etaient présents et pouvaient participer au vote :

Anneville sur Mer	Simone DUBOSCQ	Millières	Raymond DIENIS
Auxais	Jacky LAIGNEL		Nicolle YON
Bretteville sur Ay	Guy CLOSET		Gérard BESNARD, absent, pouvoir
Créances	Michel ATHANASE	Montsenelle	Joseph FREMAUX
	Christine COBRUN		Denis LEBARBIER, absent
	Anne DESHEULLES		Thierry RENAUD
	Christian LEMOIGNE		
	Henri LEMOIGNE	Nay	Daniel NICOLLE, absent
Doville	Daniel ENAULT	Neufmesnil	Simone EURAS
Feugères	Rose-Marie LELIEVRE (DEL20180705-187)		Gabriel DAUBE, absent
Geffosses	Michel NEVEU	Périers	Odile DUCREY
Gonfreville	Vincent LANGEVIN, absent		Marc FEDINI
Gorges	David CERVANTES		Marie-Line MARIE
La Feuillie	Alain JEANNE, suppléant		Damien PILLON, absent, pouvoir
La Haye	Alain AUBERT, absent, pouvoir	Pirou	José CAMUS-FAFA
	Eric AUBIN		Jean-Louis LAURENCE
	Olivier BALLEY		Laure LEDANOIS
	Michèle BROCHARD	Raids	Noëlle LEFORESTIER
	Jean-Pierre DESJARDIN	Saint Germain sur Ay	Jean-Claude LAMBARD, absent
	Jean-Paul LAUNEY		Christophe GILLES
	Alain LECLERE	Saint Germain sur Sèves	Thierry LOUIS
	Stéphane LEGQUEST	Saint Martin d'Aubigny	Thierry LAISNEY, suppléant
Jean MORIN		Michel HOUSSIN	
Le Plessis Lastelle	Daniel GUILLARD	Saint Nicolas de Pierrepont	Joëlle LEVAVASSEUR
Laulne	Denis PEPIN, absent	Saint Patrice de Claiids	Patrick FOLLIOU, absent
Lessay	Michel COUILLARD	Saint Sauveur de Pierrepont	Jean-Luc LAUNEY
	Hélène ISABET	Saint Sébastien de Raids	Jocelyne VIGNON
	Jeannine LECHEVALIER	Varenguebec	Loïck ALMIN
	Roland MARESCQ	Vesly-Gerville	Evelyne MELAIN
	Claude TARIN		Michel FRERET
	Anne HEBERT		Jean LELIMOUSIN, absent
Marchésieux	Gérard TAPIN, absent, pouvoir		

Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD

Accusé de réception en préfecture
 050-200067031-20180705-DEL20180705-192-DE
 Date de télétransmission : 17/07/2018
 Date de réception préfecture : 17/07/2018

Communauté de Communes



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES Créances et La Haye du Puits

Annexé à la délibération DEL20180705-192

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE
20 rue des Aubépines
50250 LA HAYE
Tél. : 02 33 07 11 79 - Fax : 02 33 07 88 53 - Mail : contact@cocm.fr
www.cocm.fr

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Article 1.1. Objet et champ d'application	4
Article 1.2. Régime juridique	4
Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie	4
Article 1.4. Prévention des déchets	4
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	4
Article 2.1. Localisation des déchetteries	4
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture	5
Article 2.3. Affichages	5
Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie	5
2.4.1. L'accès des usagers	5
2.4.2. Le contrôle d'accès	5
2.4.3. L'accès des véhicules	6
2.4.4. Les déchets acceptés	6
2.4.4.1 Les déchets acceptés pour les particuliers et les professionnels	6
2.4.4.2 Les déchets acceptés pour les particuliers uniquement	7
2.4.5. Les déchets interdits	9
2.4.6. Limitations des apports	10
2.4.7. Tarification et modalités de paiement	11
Chapitre 3 : Les agents de déchetterie	11
Article 3.1. Rôle et comportement des agents	11
3.1.1. Le rôle des agents	11
3.1.2. Interdictions	11
Chapitre 4 : Les usagers de la déchetterie	11
Article 4.1. Rôle et comportement des usagers	11
4.1.1. Le rôle des usagers	11
4.1.2. Interdictions	12
Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques	12
Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques	12
5.1.1. Circulation et stationnement	12
5.1.2. Risques de chute	13
5.1.3. Risques de pollution	13
5.1.3.1 Les consignes pour le dépôt d'amiante	13
5.1.3.2 Les consignes pour le dépôt des déchets diffus spécifiques	13

5.1.3.3 Les consignes pour le dépôt des huiles	13
5.1.4. Risque d'incendie	13
Chapitre 6 : Responsabilité	14
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	14
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	14
Chapitre 7 : Infractions et sanctions	14
Chapitre 8 : Dispositions finales	15
Article 8.1. Application	15
Article 8.2. Modifications	15
Article 8.3. Exécution	15
Article 8.4. Litiges	15
Article 8.5. Diffusion	15
Chapitre 9 : Annexes du règlement intérieur	15

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche. Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2. Régime juridique

Les déchetteries communautaires de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises au régime de déclaration contrôlée (DC) et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.4 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents de déchetterie doivent être respectés.

Article 1.4. Prévention des déchets

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche s'est engagée pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

Il existe une zone de dépôt destinée à une ressourcerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance des agents de la déchetterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes des agents de déchetterie.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des déchetteries

Le présent règlement est applicable aux déchetteries communautaires de Créances et de La Haye du Puits.

Les lieux d'implantation des déchetteries communautaires sont les suivants :

- déchetterie de Créances : Parc d'Activités de la Côte Ouest, 50710 Créances ;
- déchetterie de La Haye du Puits : ZI La Canurie, La Haye du Puits, 50250 La Haye.

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchetteries est autorisé aux horaires indiqués en annexe 1.

Les usagers peuvent accéder en déchetterie jusqu'à 15 minutes avant la fermeture.

Les déchetteries communautaires de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche sont fermées le dimanche et les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment), la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires indiqués en annexe 1, l'accès aux déchetteries est formellement interdit. La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Les usagers ne pourront pas accéder à la déchetterie après l'heure de fermeture.

Article 2.3. Affichages

Le présent règlement intérieur est disponible dans le local d'accueil de chaque site et consultable par l'ensemble des usagers du service.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès en déchetterie est réservé :

- aux particuliers résidents ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
- aux professionnels, dont le siège social est situé, ou travaillant, sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Sont considérés comme « professionnels » : les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs, administrations, écoles, collèges, lycées, associations, autoentrepreneurs, personnes rémunérées par chèques emploi service universel ainsi que les communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, exceptées lorsque ces dernières déposent des déchets issus de dépôts sauvages.

Les communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche sont listées en annexe 2.

L'accès à la déchetterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchetterie.

2.4.2. Le contrôle d'accès

L'accès en déchetterie est soumis à la présentation de la carte ou de l'autocollant apposé à l'intérieur du pare-brise des véhicules.

La carte ou l'autocollant sont délivrés à la Communauté de Communes ou en mairie sur présentation :

- pour les particuliers, d'une pièce d'identité en cours de validité, ainsi que d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- pour les professionnels, des photocopies de l'immatriculation au registre du commerce, de la domiciliation et de la carte grise des véhicules utilisés.

Les cartes et les autocollants sont fournis gratuitement. La perte ou le vol de la carte ou de l'autocollant doivent être immédiatement signalés à la collectivité.

2.4.3. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchetteries :

- les véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque,
- les véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque,
- tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelé,
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente,
- l'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchetterie car son véhicule n'est pas accepté en déchetterie.

2.4.4. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis peut être revue en fonction de la mise en place de nouvelles filières.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués sur le dispositif permanent d'affichage et de signalisation.

2.4.4.1 Les déchets acceptés pour les particuliers et les professionnels

Les gravats inertes

Les gravats inertes sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés dans cette benne : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment.

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés dans ces bennes les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques.

Une plateforme de stockage temporaire de branchages a été aménagée.

Seules les branchages (sans matériaux tels que plastique, métal, bois traité, pierres) sont autorisés sur la plateforme. La zone de dépôt identifiée doit être respectée.

Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés dans cette benne les matériaux mentionnés à l'article 2.4.5 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

Les bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés dans cette (ces) benne(s) les bois de classe C (traverses de chemin de fer, poteaux électriques et télécoms, tous bois « créozotés »).

Le site de la déchetterie communautaire de Créances dispose d'une benne pour le bois de classe A : palettes, caisses et caquettes... non traitées et d'une benne pour le bois de classe B : contreplaqué, bois peints, traités ou vernis...

Les métaux

Ce sont les déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés dans cette benne les carcasses de voitures, pneumatiques usagés, réfrigérateurs, congélateurs et autres déchets électriques, pots de peintures vides.

Les cartons

Sont collectés les déchets de carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés dans cette benne les papiers, mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint. Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène...).

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau...), mobilier de jardin, literie...

Consignes à respecter : le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés dans ces conteneurs les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

Les papiers et les emballages

Sont collectés les papiers et les emballages ménagers.

Exemples : journaux, catalogues, prospectus, cahiers, courriers..., bouteilles et flacons en plastique, petits emballages en carton, emballages métalliques, briques alimentaires, bouteilles, pots et bocaux en verre.

Consignes à respecter : les déchets doivent être déposés en vrac dans les conteneurs. Ne sont pas acceptés les objets en verre, papiers spéciaux...

Le site de la déchetterie communautaire de La Haye du Puits n'accepte que les emballages en verre, les papiers et emballages légers étant collectés en porte à porte.

2.4.4.2 Les déchets acceptés pour les particuliers uniquement

Les déchets listés ci-dessous sont interdits pour les professionnels.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- les écrans (ECRANS) : télévision, ordinateur, minitel...

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchetterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM, les ECRANS et certains GEM HF. Les GEM F et HF seront à déposer au sol.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ».

Les lampes

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptées dans ces contenants les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »).

Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consignes à respecter : l'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. Ne sont pas acceptés la présence d'eau, d'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batteries. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie) en tant que déchets dangereux. Les consignes indiquées à l'article 5.1.3.3 doivent être respectées.

Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consignes à respecter : il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchetterie. Ne sont pas acceptés la présence d'eau, d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même en mélange.

Les piles et accumulateurs

Ce sont les piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : des contenants spécifiques sont mis en place sur la déchetterie, se renseigner auprès de l'agent de déchetterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Il est important de stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

Les batteries

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

L'amiante fibrociment

Seuls les déchets d'amiante lié ayant conservé leur intégrité sont acceptés.

Ce sont par exemple : les déchets composés d'amiante associé uniquement à des matériaux inertes intègres (amiante ciment...), les déchets composés d'amiante associé à des matériaux classés déchets non dangereux (dalles de vinyl amiante...).

Les consignes de sécurité et de dépôt à respecter impérativement sont détaillées à l'article 5.1.3.1 du présent règlement.

Les cartouches d'encre

Ce sont les cartouches d'impression bureautique.

Consignes à respecter : Les cartouches d'encre doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker. Les cartouches peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès de certains magasins.

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Les consignes indiquées à l'article 5.1.3.2 doivent être respectées.

Les radiographies

Consignes à respecter : les radiographies doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

2.4.5. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables les déchets listés ci-après :

- les ordures ménagères
- les cadavres d'animaux
- les carcasses de voiture
- les produits explosifs
- les déchets radioactifs
- les souches supérieures à 25 cm de diamètre

- les médicaments

Les médicaments sont à rapporter en pharmacie.

- les produits pyrotechniques

Ce sont les feux à main, fumigènes, fusées parachute.

Dans le cadre de l'achat d'un produit neuf, le magasin d'accastillage reprend les produits périmés équivalents, dans le cadre du « un pour un ».

- les pneumatiques

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

- les Déchets d'Activités de soins à Risques Infectieux (DASRI)

Ce sont les lancettes, les aiguilles à stylo, les seringues d'insuline ou de glucagon, les cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe des patients en auto traitement.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer et à déposer une fois pleine auprès des pharmacies.

- les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit.

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès du gardien de déchetterie ou de la Communauté de Communes pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

2.4.6. Limitations des apports

L'agent de déchetterie procèdera à une estimation visuelle du poids des apports. En cas de désaccord, seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Le dépôt maximum autorisé gratuitement pour les particuliers est strictement limité à 300 kg par apport et par jour pour les gravats inertes, déchets verts, encombrants et bois cumulés sur l'ensemble des déchetteries.

Au-delà de ce poids, les particuliers seront considérés comme des professionnels et les déchets leurs seront facturés selon le tarif en vigueur. Les chargements de gravats inertes, déchets verts, encombrants et bois en mélange leurs seront facturés selon le tarif en vigueur pour les encombrants.

Le dépôt maximum autorisé gratuitement pour les particuliers est strictement limité à 40 kg par apport et par jour pour l'amiante sur l'ensemble des déchetteries.

Au-delà de ce poids, les dépôts des particuliers seront facturés selon les tarifs en vigueur.

Pour les dépôts de déchets payants, les usagers devront peser leurs véhicules gratuitement avant et après déchargement :

- sur le pont bascule de la déchetterie de Créances pendant les horaires d'ouverture ;
- sur le pont bascule de la société Appro Manche situé en face de la déchetterie de La Haye du Puits le mercredi matin uniquement.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le ticket de pesée ou le bon d'apport qui lui a été remis lors de son apport par l'agent de déchetterie. La collectivité en

conserve également un exemplaire. Les deux tickets de pesée ou les bons d'apport sont consignés par le professionnel et l'agent de déchetterie.

Si le professionnel refuse de signer le bon apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchetterie qui fera foi.

2.4.7. Tarification et modalités de paiement

Les tarifs applicables aux apports des usagers sont votés par délibération. Ils peuvent être consultés à l'annexe 3 du présent règlement.

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des poids enregistrés sur les ponts bascules de la déchetterie de Créances ou d'Appro Manche.

Les factures sont envoyées trimestriellement.

En cas de non-paiement, l'accès à la déchetterie sera refusé.

Chapitre 3 : Les agents de déchetterie

Article 3.1. Rôle et comportement des agents

3.1.1. Le rôle des agents

Les agents de déchetterie sont employés par la collectivité. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchetterie,
- contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques,
- éviter toute pollution accidentelle,
- identifier et quantifier tous les apports faisant l'objet d'une tarification,
- noter les plaintes et les réclamations des usagers et informer la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche de toute infraction au règlement.

3.1.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- fumer sur l'ensemble de la déchetterie,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- descendre dans les bennes.

Chapitre 4 : Les usagers de la déchetterie

Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

4.1.1. Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie,
- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie,
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et les voies d'accès,
- respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'usage doit s'adresser à l'agent de déchetterie afin de connaître la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

4.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- s'introduire dans les contenants de déchets,
- se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers,
- fumer sur le site,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité, et dans le véhicule, de leur propriétaire.

Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

5.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture des portes.

5.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de jeter directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.1.3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt.

5.1.3.1 Les consignes pour le dépôt d'amiante

La zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée. Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante lié, préalablement emballés le cas échéant, le plus délicatement possible. L'agent de déchetterie n'intervient pas directement lors de ces dépôts.

Les éléments d'amiante lié doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité.

5.1.3.2 Les consignes pour le dépôt des déchets diffus spécifiques

Les déchets diffus spécifiques sont réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage.

Les déchets diffus spécifiques doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets diffus spécifiques ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt, ils doivent être remis au gardien de la déchetterie.

5.1.3.3 Les consignes pour le dépôt des huiles

Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt, ils doivent être remis au gardien de la déchetterie.

5.1.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant les pompiers (18) à partir du téléphone fixe de la déchetterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

5.1.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention de l'engin de compaction pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

Chapitre 6 : Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Pour tout accident matériel, l'agent de la déchetterie devra remplir une fiche accident.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, l'utilisateur doit contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'agent de la déchetterie devra remplir une fiche accident.

Chapitre 7 : Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchetterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur les sites des déchetteries, aux pôles communautaires situés 20 rue des Aubépines à La Haye, 11 place Saint Cloud à Lessay et 4 place du Fairage à Périers et sur le site Internet de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Chapitre 9 : Annexes du règlement intérieur

Annexe 1 - Jours et heures d'ouverture des déchetteries

Déchetterie de Créances

Hiver : du 1^{er} octobre au 31 mars

Jour	Heures matin	Heures après-midi
Lundi	Fermée	13h30 à 17h00
Mardi	9h00 à 12h00	Fermée
Mercredi	9h00 à 12h00	13h30 à 17h00
Jeudi	Fermée	Fermée
Vendredi	9h00 à 12h00	13h30 à 17h00
Samedi	9h00 à 12h00	13h30 à 17h00
Dimanche	Fermée	Fermée

Été : du 1^{er} avril au 30 septembre

Jour	Heures matin	Heures après-midi
Lundi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Mardi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Mercredi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Jeudi	Fermée	Fermée
Vendredi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Samedi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Dimanche	Fermée	Fermée

Déchetterie de La Haye du Puits

Toute l'année

Jour	Heures matin	Heures après-midi
Lundi	Fermée	13h30 à 17h50
Mardi	Fermée	13h30 à 17h50
Mercredi	9h00 à 12h00	13h30 à 17h50
Jeudi	Fermée	13h30 à 17h50
Vendredi	Fermée	Fermée
Samedi	9h00 à 12h00	13h30 à 17h50
Dimanche	Fermée	Fermée

Annexe 2 - Liste des communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Anneville sur Mer
Auxais
Bretteville sur Ay
Créances
Doville
Feugères
Geffosses
Gonfreville
Gorges
La Feuillie
La Haye (communes déléguées de Baudreville, Bolleville, Glatigny, La Haye du Puits, Mobeccq, Montgardon, Saint Rémy des Landes, Saint Synphorien le Valois et Surville)
Laulne
Le Plessis Lastelle
Lessay (communes déléguées d'Angoville sur Ay et de Lessay)
Marchésieux
Millières
Montsenelle (communes déléguées de Coigny, Lithaire, Prétot Saint Suzanne et Saint Jores)
Nay
Neufmesnil
Périers
Pirou
Raids
Saint Germain sur Ay
Saint Germain sur Sèves
Saint Martin d'Aubigny
Saint Nicolas de Pierrepont
Saint Patrice de Claidis
Saint Sauveur de Pierrepont
Saint Sébastien de Raids
Varenguebec
Vesly

Annexe 3 - Tarifs des dépôts de déchets

Nature des déchets	Tarif €/tonne
Déchets verts	60
Encombrants	145
Bois A	50
Bois B	104
Gravats inertes	54
Cartons	0
Ferrailles	0
Amiante	250